

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARBATRE**

L'an deux mil vingt-deux, le 14 du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Date de la convocation du conseil municipal : le 08 décembre 2022

Présents : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Catherine COESLIER, M. Alain CIEREN, Adjoint – Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Christianne COGNEE, M. Cyril PETRARU, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Philippe MAURICE, M. Fabrice ROUSSEAU, M. Grégory DELAUNE, Mme Florence BURNEAU, M. Michel MORACCHINI, Mme Myriam PRAUD

Excusés ayant donné procuration : M. Patrick FRIOUX (donne pouvoir à M. le Maire), Mme Charlene MARIE (donne pouvoir à M. Michel MORACCHINI)

Absente : Mme Emmanuelle FOUASSON

Désigné secrétaire de séance : Mme Sylvie GUEGUEN

////////////////////////////////////

DEL2022-049 - Affaires financières : Approbation du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale

Le Conseil Municipal se voit exposer les dispositions de l'articles 109 de la loi n°2021-1900 de finances du 30 décembre 2021 pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et tient compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin de respecter ces nouvelles dispositions et en cohérence avec la compétence intercommunale de « création, aménagement, entretien et gestion d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser le reversement à 100% de la taxe d'aménagement sur la zone d'activité économique « La Gaudinière » située à Barbâtre.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Île de Noirmoutier en date du 8 décembre 2022,

Sur l'avis de la Commission Finances du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022, à hauteur de 100% du produit de la taxe à la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, uniquement sur le périmètre de la zone d'activité économique de la Gaudinière située sur la commune de Barbâtre,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

DELIBERATION PUBLIEE

Le 16/12/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En mairie, le 16/12/2022

Le Maire,
Louis GIBIER



La secrétaire de séance,
Sylvie GUEGUEN

